AMF-UMOA

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

DECISION N° PAMF-UMOA / 2025 / 164

RELATIVE A L'HOMOLOGATION DES TARIFS DE LA SGI BRIDGE SECURITIES

Le Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA,

Vu Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1er octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) ;

Vu la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

Vu le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n°CM/12/12/2011 du 16 novembre 2011 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant modalités de fixation, d'approbation, d'homologation et de révision des tarifs applicables sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CM/04/03/2024 du 28 mars 2024 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 en date du 13 juin 2018 portant modification de la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président ;

Vu la Circulaire n°01/2010 relative à la standardisation des grilles tarifaires des intervenants commerciaux du marché financier régional ;

Vu la Décision du 13 décembre 2016, portant agrément de la SGI BRIDGE SECURITIES en qualité de Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) sur le marché financier régional de l'UMOA, sous le numéro SGI/2016-05 ;

Vu la Décision n° PAMF-UMOA/2023/150 du 07 avril 2023 relative à l'homologation des tarifs de la SGI BRIDGE SECURITIES ;

Vu la demande d'homologation de la nouvelle grille tarifaire, en date du 02 avril 2025, de la SGI BRIDGE SECURITIES ;

DECIDE

Article 1er

Les nouveaux tarifs applicables par la SGI BRIDGE SECURITIES dans le cadre de ses activités sur le marché financier régional de l'UMOA, figurant en annexe de la présente décision, sont homologués.

Article 2

Toute modification ultérieure de ces tarifs donne lieu à la saisine de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA en vue d'une nouvelle homologation.

Article 3

La SGI BRIDGE SECURITIES est tenue de communiquer, dès réception de la présente décision, les tarifs homologués à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) pour publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) ainsi qu'au Dépositaire Central / Banque de Règlement (DC/BR).

Article 4

Les tarifs homologués tels que joints en annexe à la présente décision doivent faire l'objet d'un affichage permanent dans les locaux de la SGI BRIDGE SECURITIES de manière à permettre leur accès au public.

Article 5

La présente décision qui abroge la Décision n°PAMF-UMOA/2023-150, entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Abidjan, le 02 MAI 2025

Le Président

Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine
Le Président
01 BPM 1878
ABIDJAN 01

Badanam PATCHA

ANNEXE: CONDITIONS GENERALES DE TARIFICATION DE LA SGI BRIDGE SECURITIES

RUBRIQUES	BASE DE CALCUL	TAUX PROPOSES PAR LA SGI BRIDGE SECURITIES
OPERATIONS DU MARCHE PRIMAIRE		
Commissions de structuration et d'arrangement d'opérations financières de marché	Montant levé	2 % HT maximum
Commissions de placement de titres	Montant placé	1,5% HT maximum
Commission de garantie de placement (prise ferme)	Montant de la prise	1% HT maximum
Frais d'introduction en bourse	Forfait	Entre 5 000 000 FCFA et 8 500 000 FCFA
OPERATIONS DU MARCHE SECONDAIRE		
Commission d'animation / mécanisme de liquidité II	Contractuelle	1% HT maximum
Commissions de courtage sur transactions ordinaires	Montant de la transaction	1% HT maximum
Commissions de courtage sur opération d'acheté/ vendu	Montant de la transaction sur dossier	1% HT maximum
Commissions de courtage sur transactions sur dossier	Montant de la transaction sur dossier	0,81% HT maximum
CONSERVATION DE TITRES ET TENUE DE COMPTE		
Commissions de conservation	Valeur du portefeuille d'actifs conservés	0,5% HT/an maximum
Frais de tenue de Compte	Forfait trimestriel	2500 A HT PP / 3500 FCFA HT PM Maximum
Commissions de gestion sous mandat	Valeur du portefeuille sous gestion	2 % HT/ an maximum
Commission de transfert de titre	Forfait par ligne	10 000 FCFA / ligne maximum
Commission de nantissement de titres	Forfait	10 000 FCFA / ligne maximum
Frais d'ouverture de compte	Forfait	Gratuit
Frais de clôture de compte	Forfait	15 000 FCFA maximum
Frais de bourse en ligne	Mensuel	1000 FCFA HT PP / 2500 FCFA HT PM Maximum